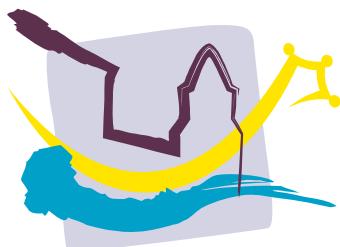


altereo



MAIRIE DE
Gragnague

Zonage d'assainissement

Notice de zonage d'assainissement de la commune de Gragnague

Altero
Agence Midi-Pyrénées
26, chemin de Fondeyre
31200 Toulouse
Tél : 05.61.73.70.50
Fax : 05.61.73.70.59



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Identification du document

Elément		
Titre du document	Notice de Zonage d'assainissement de la commune de Gragnague	
Nom du fichier	E19047 - Gragnague - Notice de zonage d'assainissement.docx	
Version	07/10/2020 15:55:00	
Rédacteur	LSA	
Vérificateur	REL	
Validateur	FBG	



Sommaire

1. PRESENTATION GENERALE.....	6
1.1. Station de traitement de Gragnague.....	6
1.1.1. Caractéristiques générales.....	6
1.1.2. Evolution des charges sur la station de Gragnague	6
1.2. Documents d'urbanisme	7
1.2.1. Données démographiques	9
1.3. Rappel Règlementaire	9
1.3.1. Les textes en vigueur	9
2. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	11
2.1. Dispositions règlementaires	11
2.1.1. Droits et devoirs des particuliers	11
2.1.2. Droits et devoirs de la collectivité	11
3. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
3.1. Fonctionnement d'un assainissement non collectif.....	12
3.2. Dispositions règlementaires	14
3.2.1. Droits et devoirs des particuliers	14
3.2.2. Droits et devoirs de la collectivité	14
3.2.3. Textes de référence	15
4. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	15
4.1. Notes relatives au zonage	15
ANNEXE 1 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GRAGNAGUE	18
ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL – FORMAT A0	19



Figures

Figure 1 : PLU de la commune de Gragnague	8
Figure 2 : Localisation des secteurs à raccorder au réseau d'assainissement dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.....	15
Figure 3 : Carte de zonage d'assainissement de la commune de Gragnague	17



Tableau

Tableau 1: Capacités nominales de la station d'épuration de Gragnague	6
Tableau 2 : Charges futures – Station de Gragnague –Capacité 1900 EH	7
Tableau 3: Evolution de la population à Gragnague.....	9
Tableau 4 : Choix du type de filière d'assainissement non collectif.....	13

1. PRESENTATION GENERALE

La commune de Gragnague est une commune de 1 817 habitants (INSEE 2017) située dans le département de la Haute Garonne.

Le réseau d'assainissement collectif est de type séparatif sur une longueur d'environ 15 km. Le système de collecte de la Commune est raccordé à la station d'épuration communale de type boue activée. Elle a une capacité de traitement de 1900 EH.

La commune compte 647 abonnés raccordés au réseau d'assainissement collectif en 2020 et les foyers restant sont dotés d'un système d'assainissement non collectif.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- **L'assainissement collectif**, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.

Les études préalables à la définition du zonage d'assainissement de la commune de Gragnague ont été réalisées par le bureau d'études Altereo.

Le présent dossier constitue une modification de la carte de zonage d'assainissement initiale de la commune de Gragnague approuvée en 2014.

1.1. Station de traitement de Gragnague

1.1.1. Caractéristiques générales

La station de traitement des eaux usées de Gragnague repose sur un traitement de type boues activées. L'installation a été **mise en service en 2014** et possède une **capacité nominale de 1900 Equivalents Habitants (EH)**.

Elle reçoit les eaux usées communales. 647 abonnés sont raccordés à la STEP, ce qui représente environ 1 100 équivalents habitants, soit environ 60% de la capacité nominale de la station en terme d'EH.

Les eaux traitées sont rejetées dans le Girou, situé à proximité immédiate de la station.

Les capacités nominales de l'installation sont présentées ci-dessous :

Station de Gragnague (Code Sandre 0531228V002)	
Paramètre	Capacité nominale
Equivalents habitants (EH)	1900
Débit nominal temps sec (m ³ /j)	325
Charge nominale DBO5 (kg/j)	114
Charge nominale DCO (kg/j)	228
Charge nominale MES (kg/j)	171

Tableau 1: Capacités nominales de la station d'épuration de Gragnague

1.1.2. Evolution des charges sur la station de Gragnague

Le document d'urbanisme de référence sur le territoire de la commune est le PLU de Gragnague approuvé le 13 Février 2014, dont la dernière modification date de février 2020. Ce document permet de déterminer :

- Les objectifs d'évolutions démographiques des différentes communes (population à l'horizon 2030), de façon à évaluer l'impact de ces nouveaux habitants sur les infrastructures existantes,

- Les zones d'urbanisation futures afin de déterminer si celles-ci pourront être raccordées au réseau d'assainissement.

L'impact de ces nouveaux raccordements en termes de charge hydraulique et organique est présenté dans la figure suivante :

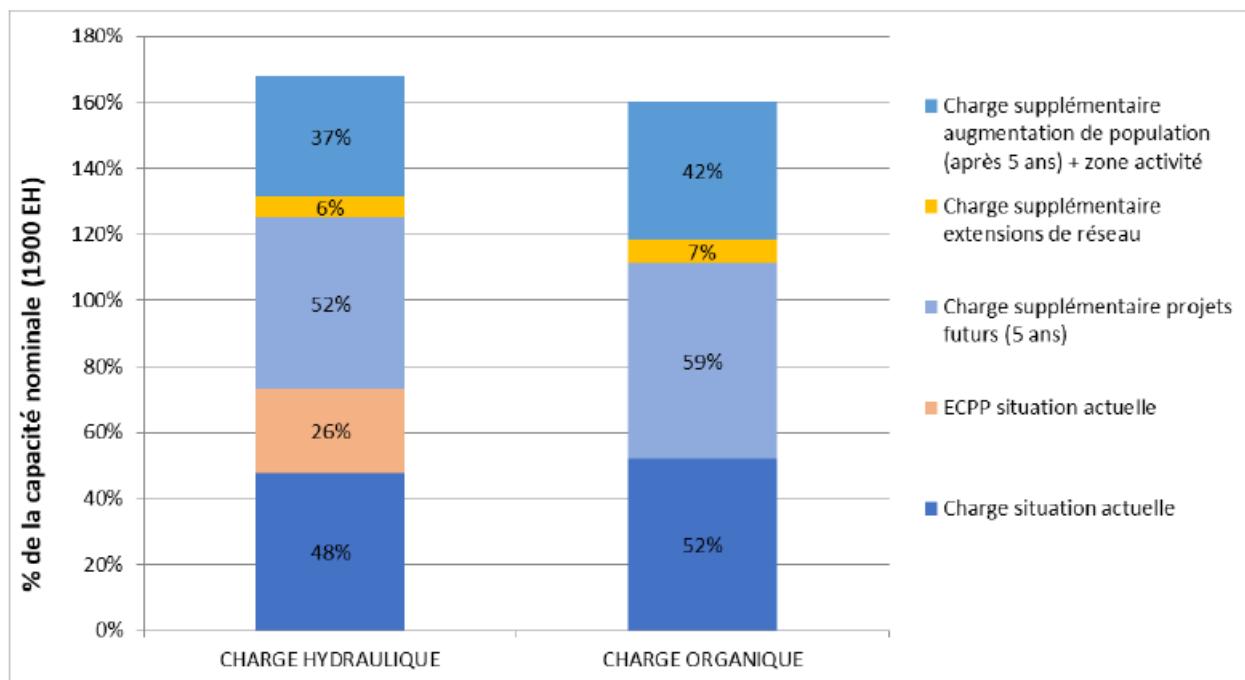


Tableau 2 : Charges futures – Station de Gragnague –Capacité 1900 EH

Sur le système de Gragnague, les différents bilans d'autosurveillance témoignent d'une charge organique en situation actuelle d'environ 50% de la capacité nominale de la station d'épuration.

Les campagnes de mesures réalisées en 2020 font état d'un débit d'eaux claires parasites permanentes (ECPP) représentant entre 26% (en période de nappe haute, temps sec)

Le programme de travaux du schéma directeur d'assainissement, réalisé en parallèle de la présente étude de zonage prévoit la réduction des ECPP d'environ 60%.

Au regard des perspectives d'urbanisation sur la commune mais également des projets de raccordement de secteurs d'ores et déjà urbanisés sur le système d'assainissement existant, en 2040, les charges organique et hydraulique reçues par la station sont respectivement estimées à 168% et 160% de la CN de la station.

Une extension de la capacité de traitement à 4500 EH est préconisée dans le programme de travaux du schéma directeur réalisé conjointement. Ainsi, la station de traitement sera en capacité de traiter les effluents collectés en situation future.

1.2. Documents d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gragnague est en vigueur depuis Février 2014.

Cependant, la commune prévoit de nombreux aménagements en dehors des zones à urbaniser prévues initialement dans le PLU. Une révision du PLU est donc nécessaire. De même, la commune a souhaité mettre à jour le zonage d'assainissement.

Les zones susceptibles d'être urbanisées sont situées à proximité des zones déjà urbanisées. Ces différentes zones sont présentées sur les cartographies ci-dessous :



Commune de Gragnague (APS_E19047)

Objet : Notice du zonage d'assainissement - Gagnagne

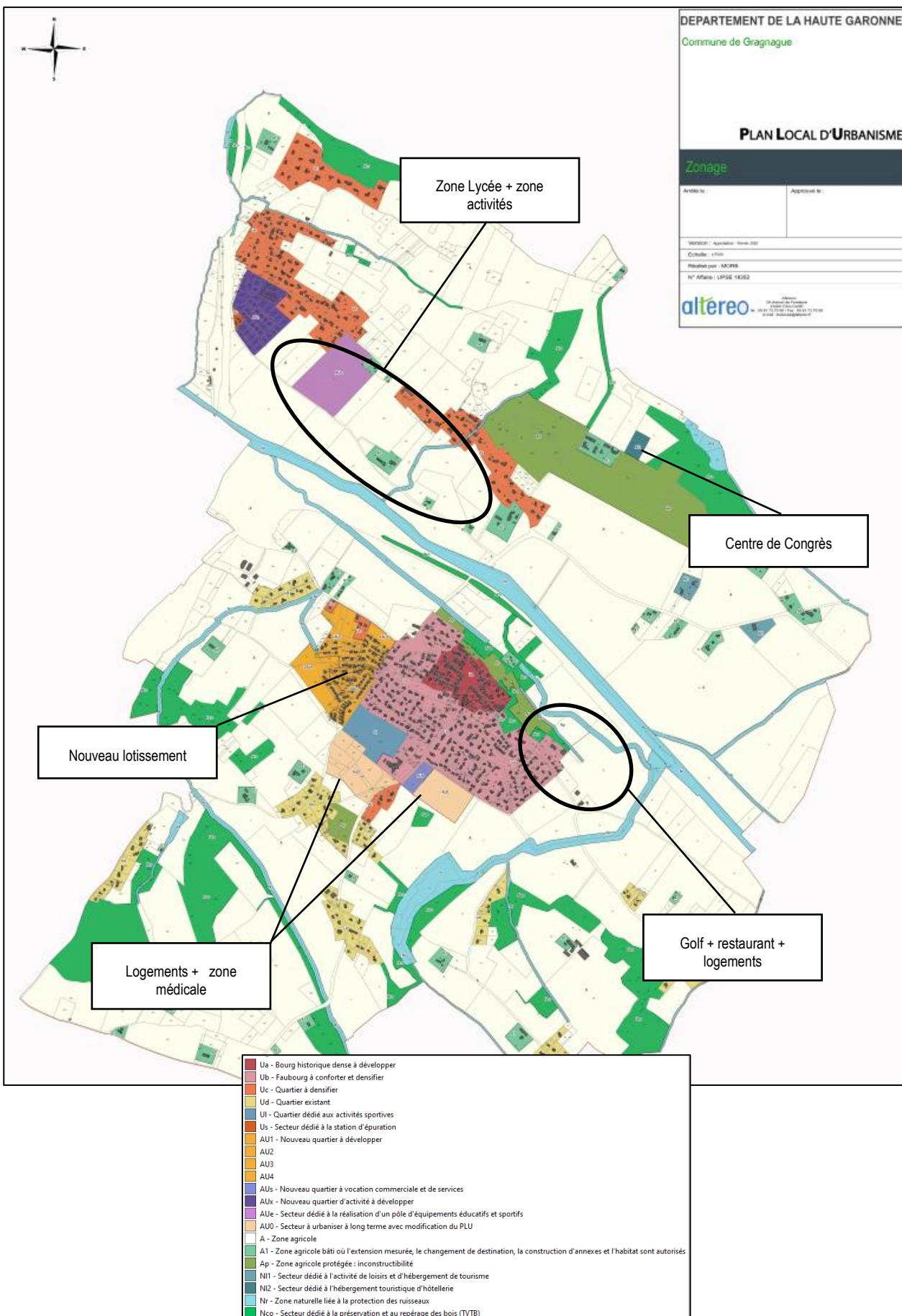


Figure 1 : PLU de la commune de Gragnague



Les secteurs situés en zone AU à proximité du réseau d'assainissement peuvent être classées en zone d'assainissement collectif, puisque leur raccordement peut être accepté par la capacité de la station d'épuration future.

En revanche la desserte interne des zones AU seront à la charge des lotisseurs privés.

1.2.1. Données démographiques

Gragnague	Evolution de la population depuis 1968																
	Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Population légale	422	596	723	596	1437	1554	1571	1588	1777	1772	1765	1759	1753	1739	1746	1782	1817

Tableau 3: Evolution de la population à Gragnague

La population actuelle est de 1817 habitants (INSEE 2017). Une forte progression de la population de Gragnague est observée dans les années 90, qui voit la population communale passer de 600 à 1400 habitants. Depuis les années 2000, la démographie communale présente un taux de croissance de 1.45% pour la première décennie et de 0.1% de 2010 à 2016. La commune compte 708 résidences principales en 2017 soit 2,6 habitants par logement.

1.3. Rappel Règlementaire

1.3.1. Les textes en vigueur

La gestion de l'eau est toujours un des chantiers majeurs des collectivités locales pour les prochaines années. En effet l'appareil législatif et réglementaire résultant de la directive européenne du 21 mai 1991, de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, de la directive cadre du 23 octobre 2000 et enfin de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a permis de reformuler le débat :

- Sur la compétence et le rôle des communes et groupements de communes en matière d'assainissement,
- Sur les prescriptions techniques à respecter pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement,
- Sur les objectifs d'atteinte d'un bon état écologique des masses d'eau.

Voici les textes en vigueur concernant l'assainissement collectif et non collectif

LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En accord avec le Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994, le Code Général des Collectivités Territoriales précise dans ses articles L.2224-8 à L.2224-10, les obligations des communes en matière de délimitation des zones d'assainissement.

Article L.2224-10 du Code des Collectivités Territoriales

« Les communes ou leurs établissements public de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissèlement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissèlement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les collectivités se voient ainsi dans l'obligation de délimiter leurs zones d'assainissement après enquête publiques.

Dans ce but, le décret du 3 juin 1994 précise qu'un dossier relatif au zonage de l'assainissement doit être soumis à l'enquête publique et doit comprendre un projet cartographique ainsi qu'une notice justifiant le choix



LA DIRECTIVE CADRE EAU DU 23 OCTOBRE 2000

En application de la Directive Cadre sur l'eau, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau.

La directive cadre impose quatre objectifs environnementaux majeurs que sont :

- La non détérioration des ressources en eau,
- L'atteinte du « bon état » en 2015
- La réduction ou la suppression de la pollution par les substances prioritaires,
- Le respect de toutes les normes, d'ici 2015, dans les zones protégées

Le bon état est l'objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015 (sauf report de ce délai ou objectifs moins stricts).

Pour les eaux de surfaces, le bon état est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons. Pour les eaux souterraines le bon état est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins bons.

LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES DU 30 DECEMBRE 2006 (LEMA)

Troisième loi sur l'Eau, cette dernière constitue désormais le socle de la politique française de l'eau et conforte les grands principes de gestion de l'eau par bassin versant consacrés par les lois de 1994 et 1992

L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015

L'arrêté du 21 juillet 2015, applicable à partir du 1^{er} janvier 2016, pris en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, intervient suite aux modifications réglementaires issues du décret n°2006-503 du 2 mai 2006, qui a modifié les articles R. 2224-6 et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il abroge des arrêtés suivants :

- **Arrêté du 22 décembre 1994** fixant les prescriptions des ouvrages de plus de 2000EH ;
- **Arrêté du 22 décembre 1994** relatif à la surveillance des ouvrages de plus de 2000 EH ;
- **Arrêté du 21 juin 1996** fixant les prescriptions aux ouvrages de moins de 2000EH ;
- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif de plus de 2000EH

Cet arrêté fixe les nouvelles prescriptions applicables aux installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et aux dispositifs d'assainissement non collectifs, avec notamment, la surveillances des rejets des déversoirs d'orage et trop pleins des réseaux au droit des tronçons de plus de 120 kgDBO₅/j.

LES ARRETES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conforme à la réglementation,
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes présentant des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme des réhabilitations des installations existantes

L'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié en date du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques en matière d'installations d'ANC de moins de 20EH recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅. Il réaffirme le pouvoir épurateur des sols et applique les procédures d'autorisation des innovations techniques. Certains dispositifs pourront être agréés par le ministère en charge de l'Ecologie et de la Santé en fonction de deux conditions : ces dispositifs devront respecter les principes généraux de protection des personnes et des milieux et un certain niveau de performances épuratoires. Ce texte fixe également les modalités d'entretien et de vidange des installations d'ANC et aborde le cas des toilettes sèches.

L'Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de contrôle des installations d'ANC dans lequel sont notamment précisés les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

L'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites. Ce texte vise à assurer une bonne gestion et une traçabilité des matières de vidange comparables aux règles applicables aux boues d'épuration



Le présent document est élaboré dans l'optique de respecter l'ensemble des textes régissant l'assainissement collectif d'une part et l'assainissement non collectif d'autre part ainsi que l'ensemble des textes fixant des objectifs à atteindre à une échelle plus locale.

2. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1. Dispositions réglementaires

2.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un délai de deux ans après leur mise en service.

Les travaux pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ainsi que les travaux de déconnexion des fosses et ou autres installations sont à la charge des particuliers.

L'ARRETE DE PROROGATION DE DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « les immeubles de moins de 10 ans sont pourvus d'un assainissement autonome réglementairement autorisé par le permis de construire, ils peuvent faire l'objet d'une prorogation de délai de raccordement par arrêté municipal. La prorogation ne peut excéder 10 ans. »

2.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

EQUIPEMENTS COLLECTIFS

La commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

Les habitations situées en zone d'assainissement non collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée ; en l'absence de réseau de collecte, il est nécessaire de disposer d'une installation d'assainissement autonome aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement,

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines défini que « ...les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité... » au travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le Budget de ce service doit être équilibré en termes de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'usager du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Le montant de la redevance est fixé par le conseil municipal ou syndical ; cette redevance comprend une part fixe et une part variable en général assise sur le volume d'eau consommé.

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique). Si les propriétaires ne se sont pas conformés à leurs obligations, la commune peut, après délibération du conseil municipal, astreindre au paiement d'une somme au moins équivalente (ou majorée dans la limite de 100 %) à la redevance assainissement.



LA RESPONSABILITE DU MAIRE EN MATIERE DE RACCORDEMENT

Si le maire tarde trop à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la commune. (Cour d'Appel Administrative de Bordeaux du 16 avril 1992 n°90-BX-00586, Mme Brunet et la réponse ministérielle n°7382 paru au journal officiel de l'Assemblée Nationale Q du 23 février 1998).

L'ARRETE D'EXONERATION DE BRANCHEMENT

Cette obligation de raccordement peut être exonérée dans le cas où une habitation est difficilement raccordable (contraintes financière et technique) mais qu'elle est équipée d'une installation d'assainissement aux normes, pour les habitations abandonnées ou les bâtiments qui doivent être démolis. Ce délai peut être prolongé lorsque l'habitation est pourvue d'une installation d'assainissement aux normes et en bon état de fonctionnement datant de moins dix ans. L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté municipal. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.

3. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1. Fonctionnement d'un assainissement non collectif

Le terme d'assainissement autonome ou d'assainissement non collectif désigne :

« toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. »

L'assainissement a un seul objectif : épurer les effluents issus des activités domestiques afin de protéger le milieu naturel.

Les eaux usées domestiques se décomposent en deux groupes :

- Les eaux vannes : ce sont les eaux issues des WC ;
- Les eaux ménagères : regroupent les eaux de cuisine, salle de bains, lave-linge, lave-vaisselle...

➤ Assainissement non collectif ou collectif, quelles sont les obligations ?

- Si l'habitation n'est pas en situation d'être raccordée à un réseau d'assainissement (maison isolée...), elle doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement.
- Si l'habitation est desservie par un réseau d'égouts, elle doit être raccordée. Dans ce cas, les eaux usées sont collectées avec celles d'autres maisons afin d'être traitées dans une station d'épuration : c'est l'assainissement collectif.

➤ L'assainissement non collectif : une technique efficace

- Une installation d'assainissement non collectif s'intègre aisément au niveau d'un terrain et garantit un confort identique à celui de l'assainissement collectif.
- L'assainissement non collectif est une solution qui assure une bonne élimination de la pollution à un coût acceptable.
- Bien conçu et correctement réalisé, l'assainissement non collectif est une technique d'épuration efficace qui contribue à protéger nos cours d'eau et nos nappes phréatiques.
- Pour assurer un traitement efficace pérenne, l'installation d'assainissement non collectif doit être faire l'objet d'un entretien régulier.

➤ Les étapes de l'assainissement non collectif

Les eaux usées sont d'abord collectées dans la maison. Elles sont ensuite dirigées un système de prétraitement (généralement une fosse toutes eaux), avant d'être réellement traitées par infiltration dans le sol, puis dispersées par écoulement dans le sous-sol.

- La collecte

Les eaux usées sont produites à différents endroits de la maison. Il faut d'abord les collecter pour pouvoir les traiter.

Toutes les eaux usées de votre habitation : eaux des WC, eaux de cuisine, eaux de salle de bains, eaux des machines à laver, eaux des évier doivent être collectées puis dirigées vers l'installation d'assainissement individuel.

A l'intérieur des habitations, au moins une descente d'eaux usées (généralement, celle des WC) doit être prolongée jusqu'au toit pour créer une prise d'air.

- Le prétraitement

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement ultérieur : c'est le rôle du **prétraitement**.

Ce **prétraitement** est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou, parfois fosse septique toutes eaux), qui accueille donc toutes les eaux usées collectées.

Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse devront être régulièrement évacuées, en moyenne tous les 4 ans : c'est l'opération de vidange de la fosse.

En sortie de la fosse, les eaux sont débarrassées des substances indésirables et peuvent ainsi être traitées par le sol.

* **Attention !**

La fosse toutes eaux doit être accessible pour permettre sa vidange.

Des gaz sont produits au niveau de la fosse. Ils doivent être évacués par une ventilation efficace qui débouche au-dessus du toit.

La fosse toutes eaux doit être installée au plus près de votre habitation, si possible à faible profondeur et à l'écart des zones de passage des voitures.

- Le traitement et l'évacuation des eaux

En sortie de la fosse toutes eaux, l'eau est séparée des éléments solides, mais elle est cependant encore fortement polluée : elle doit donc être traitée. L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents.

Les eaux ainsi traitées, se dispersent par écoulement dans le sous-sol. Si cela n'est pas possible (sol argileux...), un rejet au fossé peut-être envisagé, sous réserve de l'accord du gestionnaire de l'exutoire.

* **Attention !**

Pour que le dispositif fonctionne durablement, le choix du type d'assainissement non collectif à mettre en place doit tenir compte des caractéristiques et contraintes du terrain.

Les contraintes du terrain	Les techniques de traitement	Des exemples ...
<p>Elles sont liées aux caractéristiques de la parcelle et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- au sol : perméabilité, épaisseur, possibilité de rejet de l'eau traitée ...- à la présence d'eau : niveau de la nappe phréatique- à la pente du terrain- à la surface disponible et à l'encombrement de la parcelle (limite de propriété, présence d'un potager, d'arbres ou d'un verger, d'un accès à un garage ...)	<p>Elles doivent être choisies en fonction des contraintes. On trouvera par exemple les variantes techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Epuration par le sol en place ou bien par un sable de substitution lorsque le sol n'est pas adapté.- Dispersion des eaux traitées dans le sous-sol ou exceptionnellement, en cas d'impossibilité, récupération des eaux épurées et rejet en surface.- Dispositif enfoui dans le terrain ou si nécessaire mis en place dans un tertre hors sol.- Dispositif agréé par le ministère de l'Environnement	<p>Epannage sol en place</p> <p>Filtre à sable vertical</p> <p>Tertre d'infiltration</p> <p>Filtre compact, micro station</p>

Tableau 4 : Choix du type de filière d'assainissement non collectif



Remarque : en cas de sol très imperméable et en l'absence d'exutoire à proximité, une parcelle peut être considérée inconstructible. La faisabilité de l'assainissement doit être évaluée, autant que possible, en amont du projet.

➤ Comment bien entretenir une installation ?

Une installation d'assainissement non collectif n'exige pas de modification des habitudes : une utilisation normale des produits ménagers (eau de javel, lessive, liquide vaisselle...) ne perturbe pas le fonctionnement de la fosse toutes eaux.

Une vérification et un entretien régulier de l'installation sont nécessaires. La fosse toutes eaux doit être notamment vidangée en moyenne tous les quatre à cinq ans par une entreprise spécialisée et agréée par le Préfet. Ces matières doivent être traitées en station d'épuration ou faire l'objet d'un plan d'épandage. La facture de la société de vidange doit préciser la destination des matières prélevées.

Si l'installation possède des équipements complémentaires (bac à graisses ou pré-filtre), il est nécessaire de s'assurer très régulièrement de leur bon fonctionnement.

3.2. Dispositions réglementaires

3.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATIONS EXISTANTES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement... »

Article 26 du décret du 3 juin 1994 : « les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines... »

NOUVELLES INSTALLATIONS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la commune. Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

3.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, impose aux communes « d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif... » au travers d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui devra être opérationnel au plus tard au **31 décembre 2005** de contrôle des systèmes d'assainissement collectif, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 09 septembre 2009, à savoir : la « vérification technique de la conception » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « la vérification périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget devra être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS

L'article L 35-10 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

3.2.3. Textes de référence

La définition de l'aptitude des sols et des filières, présentée ci-dessous, découle des textes suivants :

- Arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, complété par l'arrêté du 7 mars 2012,
- Norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (basée sur le DTU 64.1, mars 2007)
- Circulaire n°99-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif

4. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1. Notes relatives au zonage

La carte de zonage définie sur la commune les secteurs suivants :

➤ **Assainissement collectif :**

- Les parcelles bâties dont les logements sont d'ores et déjà desservis par le réseau d'assainissement, et les logements dont les abonnés payent une redevance assainissement
- Les secteurs situés à proximité immédiate de réseaux d'assainissement, classés en zone U (dents creuses) ou en zone AU (zones à urbaniser)
- Les secteurs déjà urbanisés et non reliés au réseau d'assainissement collectif, mais qui seront prochainement raccordés au réseau collectif. La Figure 2 suivante présente les secteurs concernés à raccorder. Chacun de ces scénarios de raccordement sont présentés dans le schéma directeur présent en annexe 1.

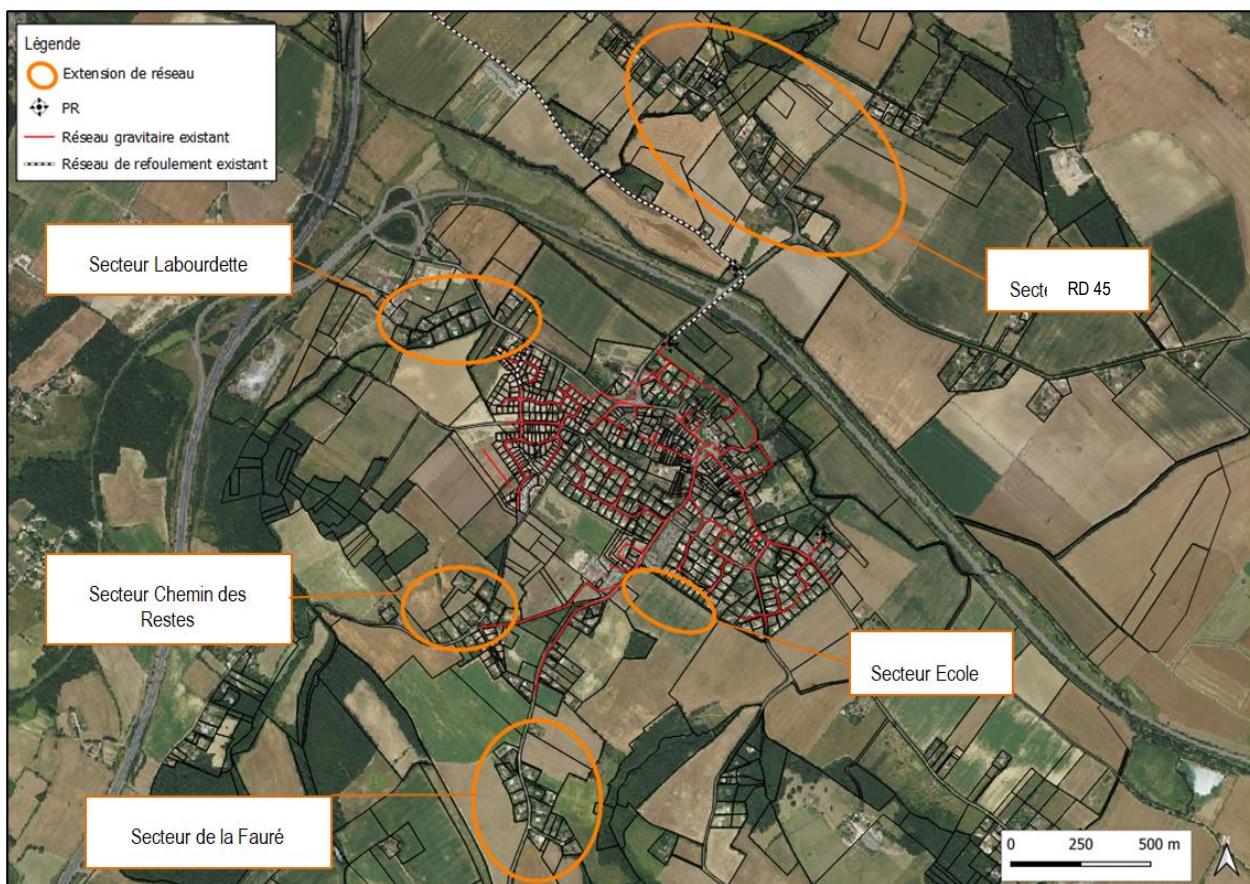


Figure 2 : Localisation des secteurs à raccorder au réseau d'assainissement dans le cadre du schéma directeur d'assainissement

- **En assainissement autonome :** par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal.



Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en termes de délais de réalisation des travaux de raccordement. La collectivité doit raccorder une zone en assainissement collectif suite à une demande d'un particulier, dans un délai « raisonnable ».

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de la commune (maître d'ouvrage).

Le zonage d'assainissement communal est disponible au format A0 en annexe de la présente notice.

Remarque :

Dans une zone n'ayant pas été étudiée dans le cadre de réalisation d'une carte d'aptitude des sols, toute construction de dispositif d'ANC pourra être soumise à la réalisation d'une étude de sol à la parcelle, afin de déterminer la filière d'ANC. Le règlement du SPANC du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement détaillera les différentes situations où une étude de sol à la parcelle est nécessaire.

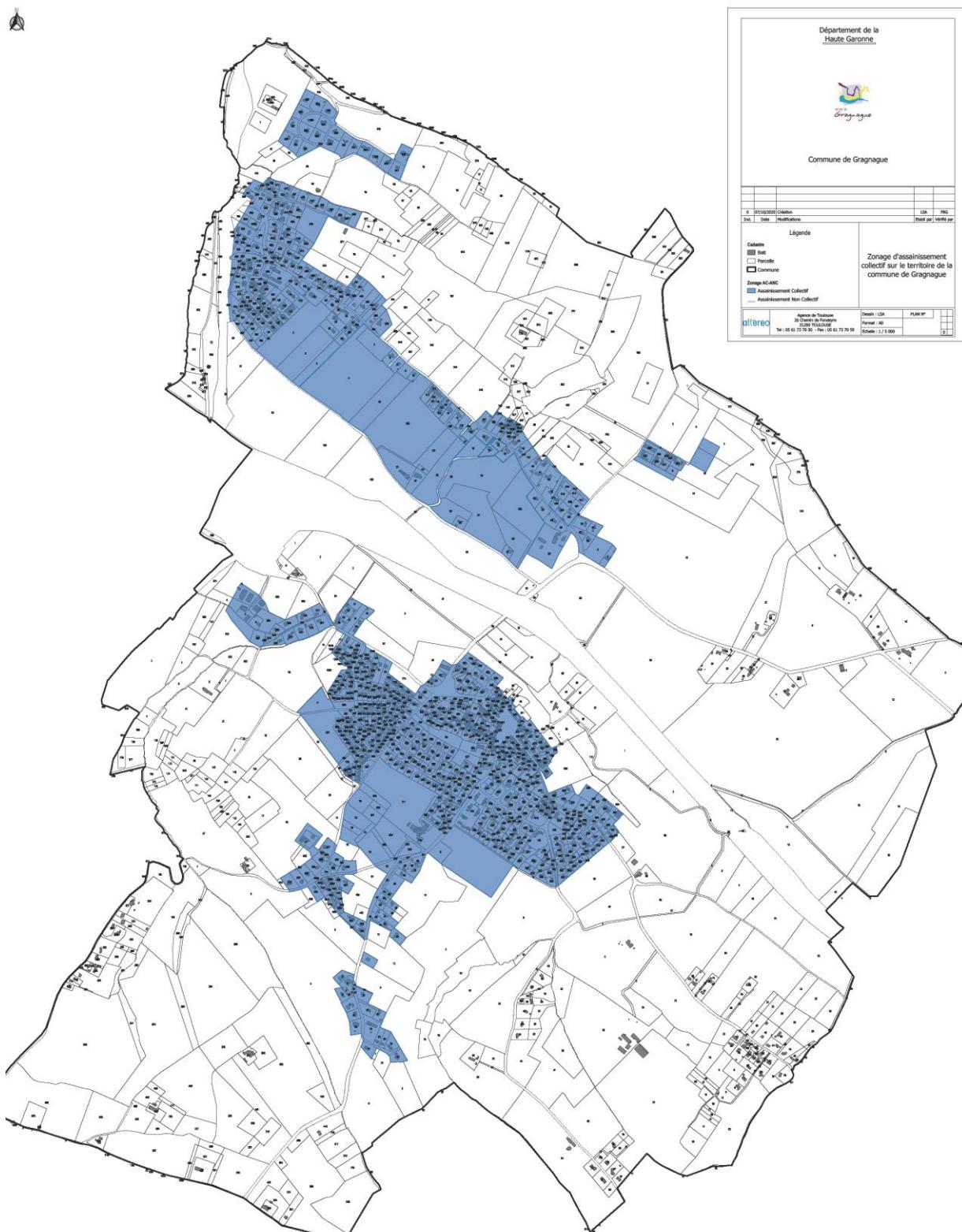


Figure 3 : Carte de zonage d'assainissement de la commune de Gragnague



Commune de Gragnague (APS_E19047)

Objet : Notice du zonage d'assainissement - Gragnague

ANNEXE 1 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GRAGNAGUE



Commune de Gragnague (APS_E19047)

Objet : Notice du zonage d'assainissement - Gragnague

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL – FORMAT A0
